



Harles par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d' Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, des Maillouques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Mnrchie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles, & Terre ferme de la Mer Oceane : Archiduc d'Autriche : Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Guelderes, & de Milan : Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne : Palatin de Tirol, d'Haynau, & de Namur : Prince de Zuawe : Marquis du Saint Empire de Rome : Seigneur de Salins, & de Malines : & Dominateur en Asie, & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Estant reconnu que les Placcarts, & autres nos Ordonnances emanées sur la confiscation des biens & effects des Sujets de France, n'ont eu jusques à present l'effect qui leur estoit deu, par les oppositions de personnes tierces, dont les uns pretendent avoir le droit & transport desdits biens & effects ; Et les autres font difficulté de donner vision & communication des partages avec leurs Coheritiers, tenans presentement le party contraire, & dont les Receveurs en refusent de mesme d'exhiber les Comptes, Titres, & Cartulaires, en vertu desquels ils ont emprins leur administration, taschans par ces subter-fuges, d'eviter d'estre traittez en justice ordinaire, & par les longueurs d'icelle : Nous desirans y pourveoir, selon l'exigence de la matiere, Avons, par l'avis de nos Conseils Privé & Finances, & à la deliberation de nostre tres-cher & tres amé Cousin Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de Monte Rey & de Fuentes, Marquis de Tarraçona, Gentil-homme de nostre Chambre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas & de Bourgogne, &c. ordonné, & ordonnons par ces presentes bien serieusement, à toutes nos Chambres des Comptes, Conseillers Fiscaux, & à tous, & quelsconques Officiers de Justice, Police, Recepte, & autres, à qui ce peut toucher, d'executer & faire executer promptement les susdits Placcarts, & de faire bien expressement encharger à tous Magistrats, Bourgeois, & Mannans des Villes de leur ressort respectif, de promptement, & sans aucune remise leur denoncer & rapporter specification pertinente de tous les Biens, Meubles & Immeubles, Terres, & Rentres sises ou deubs dans lesdites Villes, & leurs Villages appartenans auxdits Sujets de France, & ce endeans huit jours de la publication de cette, à faire par proclamations & affiches de la presente aux Conseils, Villes, Chastellenies, & Chef-lieux, sous lesquels ils sont ressortissans, à peine d'estre responsables en leur nom privé, jusques à la valeur desdits biens & effects recelez, & en-outre amendez arbitrairement par banissement, ou autrement ; Et advenant que quelq'un viendrait à denoncer aucuns desdits Biens, Rentres, ou autres effects recelez, Nous luy accordons, en ce cas, pour la denonciation, qu'il en fera, la moitié de la valeur desdits Biens, Immeubles, Meubles, Rentres, ou autres effects ; Ordonnans auxdits Juges de rapporter lesdits Biens auxdits de nos Chambres de Comptes, Fiscaux, & Receveurs, commis à la recepte & administration desdites confiscations, chacun en son ressort, pour sans aucun dilay proceder au saisissement desdits Biens, en recevoir les fruits & revenuz, escheuz, & à escheoir, à charge d'en rendre compte la part qu'il convient : Estant aussi nostre intention, que les personnes cy-dessus mentionnées, soient en vertu desdits Placcarts de declaration de la Guerre, & de la presente, promptement executables à la communication & consignation desdits instrumens, actes & partages, baulx à ferme & comptes, aussi bien, que tous autres tenans & possedans biens appartenans auxdits Sujets de France, ou leur devans Rentes, Rente, ou autre prestation quelconque, sans prejudice de leurs causes d'opposition, si aucunes ils croient leur appartenir, à proposer pardevant le Juge Royal de la Province : Auquel nous avons ordonné, & ordonnons par cette, de deputer deux de son Corps, pour (sans prejudice de ladite exhibition de titres, de port de dits biens, consignation, & mainlevée provisionele desdits effects) prendre connoissance sommaire, & juger desdites oppositions, selon, & ainsi qu'ils trouveront convenir. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Geldres, Les Gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil Provincial d'Artois, Grand Bailly d'Haynau, & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil à Namur, Nostre Prevost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, cui ce regardera, de faire incontinent publier cette nostre Ordonnance & Placcart par tout és lieux de leur jurisdiction respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys & publications, & de proceder, & faire proceder contre les transgresseurs & desobeissans, par execution des peines & amendes susdites, sans port, faveur, ou dissimulation : De ce faire & ce qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité, & mandement especial, mandons & commandons à tous & un chacun, qu'en ce faisant ils les entendent & obeyssent diligemment, Car ainsi Nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles le 2. de May, l'an de grace 1674. Et de nos Regnes le neuvième. Estoit paraphé, *De Pa: vt.* Sur le ply estoit écrit, *Par le Roy en son Conseil. Signé Verreyken.* Et estoit scellé du grand Seel de Sa Majesté, en cyre vermeille, pendant à double queue de parchemin.